



Reprise d'ancienneté catégorie A

Les règles de classement des agents ont été profondément révisées par le décret n°2006-1695 du 22/12/2006, avec effet au 01/01/2007.

Désormais, la reprise d'ancienneté se fait dès la nomination, même en qualité de stagiaire, et non plus lors de la titularisation.

Les nouvelles règles sont les suivantes :

<<Art.3 I. - Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues aux articles 4 à 10. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

« Art. 7. – Les agents qui justifient de services **d'agent public non titulaire** autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;

2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

II. - Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I, comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Art. 8. – Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte en application des dispositions du décret du 4 janvier 2006 susvisé ou de l'article 62 du statut général des militaires, **les services accomplis en qualité de militaire**, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

1° De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;

2° Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;

3° Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Art. 9. – Les personnes qui justifient de l'exercice **d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public**, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret à un échelon déterminé en prenant en compte **la moitié, dans la limite de sept années**, de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

Art. 10. – S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 9, **les lauréats d'un troisième concours** organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à neuf ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Art. 11 - La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité en application de l'article L. 63 du code du service national.

Aussi, afin d'établir le projet d'arrêté que vous sollicitez, vous voudrez bien remplir les tableaux ci-joints et me les retourner revêtus de la signature de l'agent.

Aucune copie de contrat ne doit être adressée au Centre de gestion. Elles ne seront en toute hypothèse pas conservées.

Le Centre de gestion ne pouvant matériellement pas contrôler les informations figurant dans ces tableaux, l'arrêté sera établi du vu des seules durées totales portées par vos soins sur les lignes A et/ou B des tableaux ci-joints.

Restant à votre disposition.



CALCUL DU CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION

1°) Services accomplis dans **des fonctions du niveau de la catégorie A** en qualité
d'agent non titulaire de droit public (Art. 7 alinéa 1°):

- si nécessaire, faire des copies du présent tableau

DATES CONTRATS DU	AU	DUREE an(s), mois, jours	DUREE en nombre de jours (1)	QUOTITE TRAVAILLEE (temps partiel, non complet) (2)	CONVERSIO N EQUIVALENT TEMPS PLEIN nb de jours (3)
			=	X	
			=	X	
			=	X	
			=	X	
			=	X	
			=	X	
			=	X	
			=	X	
			=	X	
			=	X	
			=	X	
			=	X	
			=	X	
			=	X	
			=	X	
			=	X	
			=	X	
			=	X	
				TOTAL =	

→ X 1/2 (jusqu'à 12 ans)
X 3/4 (au-delà de 12 ans)
= jours, **SOIT** an(s), ... mois et ... jours (**A**)

- (1) convertir la durée obtenue dans la colonne précédente en jours (calcul en 30èmes)
- (2) exemples : 50%, 20/35èmes, 100% si l'agent était à temps complet, ...
- (3) multiplier (1) par (2) et arrondir au jour inférieur

2°) Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B en qualité **d'agent non titulaire de droit public (Art. 7 alinéa 2°)**:

- si nécessaire, faire des copies du présent tableau

DATES CONTRATS DU 		DUREE an(s), mois, jours	DUREE en nombre de jours (1)	QUOTITE TRAVAILLEE (temps partiel, non complet) (2)	CONVERSI O N EQUIVALENT TEMPS PLEIN nb de jours (3)
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
TOTAL =					

→ X 6/16 (pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans)
 X 9/16 (pour l'ancienneté excédant 16 ans)

=..... jours, **SOIT** an(s), mois et jours **(B)**

- (1) convertir la durée obtenue dans la colonne précédente en jours (calcul en 30èmes)
- (2) exemples : 50%, 20/35èmes, 100% si l'agent était à temps complet, ...
- (3) multiplier (1) par (2) et arrondir au jour inférieur

3°) Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C en qualité **d'agent non titulaire de droit public (Art. 7 alinéa 3°)**:

- si nécessaire, faire des copies du présent tableau

DATES CONTRATS DU AU		DUREE an(s), mois, jours	DUREE en nombre de jours (1)	QUOTITE TRAVAILLEE (temps partiel, non complet) (2)	CONVERSIO N EQUIVALENT TEMPS PLEIN nb de jours (3)
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
			=	X	=
TOTAL =					

→ X 6/16 (pour la durée excédant 10 ans)

= jours, **SOIT** an(s), mois et jours **(C)**

- (1) convertir la durée obtenue dans la colonne précédente en jours (calcul en 30èmes)
- (2) exemples : 50%, 20/35èmes, 100% si l'agent était à temps complet, ...
- (3) multiplier (1) par (2) et arrondir au jour inférieur

4°) Exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle (article 9) :

2

si nécessaire, faire des copies du présent tableau

DATES CONTRATS DU	AU	DUREE an(s), mois, jours	DUREE en nombre de jours (1)	QUOTITE TRAVAILLEE (temps partiel, non complet) (2)	CONVERSI O N EQUIVALENT TEMPS PLEIN nb de jours (3)
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=
			=	x	=

TOTAL =

→ X ½ = jours, **SOIT** an(s), mois et jours (D)

- (1) convertir la durée obtenue dans la colonne précédente en jours (calcul en 30èmes)
- (2) exemples : 50%, 20/35èmes, 100% si l'agent était à temps complet, ...
- (3) multiplier (1) par (2) et arrondir au jour inférieur

5°) Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles (article 3) :

L'agent, M. ou Mme, déclare avoir été informé qu'il peut, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement dans les conditions prévues, demander que lui soient appliquées les dispositions d'un autre des articles mentionnés ci-dessus qui lui sont plus favorables,

et

opter pour la reprise de ses services accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public

opter pour la reprise de ses services accomplis sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié.

n'avoir jamais été salarié(e) ni du secteur public ni du secteur privé avant d'être nommé(e) stagiaire

6°) L'agent a-t-il accompli son service national ? oui non

Si oui, - dates : du au

- durée :

- joindre un justificatif.

7°) Les agents nommés stagiaires conservent leur traitement antérieur si celui-ci est supérieur à celui correspondant à leur nouveau classement. Si l'agent était agent non titulaire de droit public avant sa nomination en qualité de stagiaire, quel était son indice brut de rémunération ?

IB.....

8°) RAPPEL :

- Aucune copie de contrat ne doit être adressée au Centre de gestion. Elles ne seront en toute hypothèse pas conservées

- Le Centre de gestion ne pouvant matériellement pas contrôler les informations figurant dans les présents tableaux, seules seront prises en compte, pour le dossier de l'agent, les durées totales portées par vos soins sur les lignes A B C ou D.

Signature de l'agent

Signature et cachet de la collectivité